

Contrôle Administratif

Circulaire OA no 2023/123 du 26-5-2023

Rubriques

| Code | Séquence |
|------|----------|
| 260 | / 17 |

Complément de cotisation : Nombre total de jours de travail pour l'année 2019

L'article 290 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le montant du complément de cotisation se calcule en multipliant le montant résultant de l'application du littéra A de l'article 290 arrondi à la centaine supérieure, par la somme des taux de cotisation dus pour le secteur des soins de santé et le cas échéant, le secteur indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

En effet, l'article 290, littéra A de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 stipule que, pour chaque période de l'année de référence, le montant à calculer est obtenu en multipliant la rémunération annuelle établie à l'article 286 par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours ouvrables de la période et dont le dénominateur est 240. Ce montant est alors employé dans le calcul rappelé au premier paragraphe de cette circulaire.

La présente circulaire informe dès lors sur le nombre de jours ouvrables pour l'année 2019 à prendre en compte dans le calcul du complément de cotisation de cette même année.

Repartis par trimestre, le nombre de jours de travail pour 2019 sont :

- 1er trimestre = 63 jours
- 2e trimestre = 61 jours
- 3e trimestre = 65 jours
- 4e trimestre = 63 jours
- **Total = 252 jours**

Tom Verdonck

Directeur général

Pièces jointes : Néant